



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°48 AU N°50 RUE DOCTEUR PAUL METADIER
(DANS LE CADRE DE TRAVAUX REALISÉS A L'INTERIEUR DE LA
CONSTRUCTION EXISTANTE SITUÉE AU N°48 RUE DOCTEUR PAUL METADIER)
DU 17 JUIN 2024 AU 5 JUILLET 2024

PL/BM
APM 24/1225

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par la SARL ETABLISSEMENT JADEAU, représentée par Monsieur Cyril JADEAU, (SIRET N° 403 395 916 00014), sise au n°6 impasse de la Vinaigrière à 17600 SAINT ROMAIN DE BENET, en date du 29 mai 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de ses travaux au droit du n°48 rue Docteur Paul Métadier (réalisés à l'intérieur de la construction existante), l'entreprise JADEAU (17600 SAINT ROMAIN DE BENET) sera exceptionnellement autorisée à stationner ses véhicules de chantier devant le n°48 jusqu'au n°50 rue Docteur Paul Métadier, du 17 juin 2024 au 5 juillet 2024.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, du n°48 au n°50 rue Docteur Paul Métadier, au droit des travaux situés au n°48, du 17 juin 2024 au 5 juillet 2024,

- Cet espace ainsi réservé, sera destiné à être occupé par le stationnement des véhicules de l'entreprise précitée.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieur ou égal à 7 jours.....12,80 euros
- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours.....29,10 euros
- au-delà de 21 jours, par jour supplémentaire.....1,00 euros

ARTICLE 5 :: Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 10-06-2024

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 6 juin 2024

*Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Cinquième Adjoint,*



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 10 Juin 2024